

Mise à la retraite pour invalidité imputable au service

Votre rôle et les étapes de la procédure	Les outils
Etape 1 - Vous accusez réception d'un certificat médical initial ou d'une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle. Vous établissez un rapport hiérarchique (identification de la collectivité, de l'agent) mentionnant très précisément les fonctions de l'agent, ses horaires et les circonstances détaillées de l'accident ou les conditions dans lesquelles l'agent a contracté la maladie. Vous saisissez la CDR pour avis sur l'imputabilité. Vous transmettez : certificat médical initial, rapport hiérarchique, plan du trajet si accident de trajet, état récapitulatif des arrêts de travail, un avis du médecin de prévention ou du travail. S'il n'y a pas d'arrêt de travail (ou si l'arrêt de travail est inférieur à 15 jours pour les territoriaux), l'avis de la commission de réforme (CDR) n'est pas obligatoire.	
Etape 2 a) la CDR donne un avis favorable, vous placez l'agent en congé accident de travail. Versement des émoluments et prise en charge des frais médicaux. b) l'agent est apte à reprendre ses fonctions mais conserve des séquelles : voir la procédure de demande d'allocation temporaire d'invalidité. c) si non reprise des fonctions ou si aggravation des séquelles provoquant la non reprise de fonction, l'agent peut faire une demande de mise à la retraite pour invalidité assortie d'une rente d'invalidité. Au terme d'un an consécutif de congé accident, vous pouvez entamer la procédure de radiation des cadres d'office pour inaptitude au service. Vous missionnez un médecin agréé sur la liste de la DDASS et lui adressez l'imprimé AF3. Vous remplissez les pages 1 et 5 de l'imprimé AF3 et faites signer la page 1 à l'agent (s'il est radié des cadres d'office, sa signature n'est pas obligatoire). Remarque : Vous devez signaler à la CNRACL si l'agent bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité. Le secrétariat de la CDR peut vous fournir les renseignements médicaux dont vous ne disposez plus concernant l'éventuelle allocation temporaire d'invalidité de l'agent. Le dossier médical doit être constitué pour transmission à la commission de réforme au moins 6 mois avant la date prévue de radiation des cadres.	Imprimé AF3 renseigné (Conseils) auquel vous joignez toutes pièces permettant la reconnaissance de l'imputabilité. Le barème de référence est le barème indicatif (tome II) du code des pensions civiles et militaires (Décret 68-756 modifié par le décret 2001-99 du 31 janvier 2001, pris en application de l'article L.28, 3ème alinéa de la loi 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires).
Etape 3 - Vous receptionnez le rapport médical ; vous en prenez connaissance. Vous communiquez les conclusions du médecin à l'agent Vous réglez les honoraires du médecin. Si le rapport médical précise que l'agent est inapte à tout emploi, il y a lieu de passer à l'étape 4. Dans le cas contraire, vous devez envisager la possibilité d'un reclassement et remplir l'attestation qui devra être soumise à la commission de réforme ou au comité médical dans le cadre de la procédure simplifiée, puis transmise à la CNRACL.	
Etape 4 -Vous saisissez la CDR pour avis sur l'inaptitude absolue et définitive de l'agent à l'exercice de ses fonctions, sur l'octroi d'une rente d'invalidité, éventuellement sur une majoration pour tierce personne. Vous adressez à la CDR l'imprimé AF3 reçu complété par le médecin et toutes les pièces relatives à l'accident ou à la maladie professionnelle. L'article 13 de l'arrête du 4 aout 2004 prévoit le maintien d'un traitement auquel l'agent à droit jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la	Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

saisie de la CDR. La date de radiation des cadres de l'agent ne peut en aucun cas être antérieure au lendemain de la séance de la CDR.	Rechercher les coordonnées d'une CDR
Etape 5 - Après retour de l'AF3 et l'AF4 concluant à la mise à la retraite pour invalidité, Vous constituez le dossier complet pour liquidation et attribution d'une rente d'invalidité. Attention, si l'inaptitude de l'agent résulte d'un événement ou d'un accident causé par un tiers, vous devez l'indiquer sur le dossier R15 dans la case prévue à cet effet (page Z 2). Vous adressez le dossier complet avec l'original du dossier médical et la demande d'avis favorable à la CNRACL. La demande d'avis favorable doit comporter la date prévue de radiation des cadres qui ne peut être antérieure au lendemain de la CDR. Vous conservez un double de l'AF4. NOTE D'INFORMATION : DETERMINATION DE LA DATE DE RADIATION DES CADRES 2 cas peuvent se présenter en pratique  une date précise de radiation des cadres est spécifiée par l'employeur (obligatoirement postérieure à la séance de la commission de réforme) ■ Si la date de radiation des cadres proposée par l'employeur est postérieure à la date d'envoi de l'avis favorable à la mise à la retraite pour invalidité par la CNRACL, alors la CNRACL retiendra la date de RDC proposée. ■ Si la date de radiation des cadres proposée est antérieure (ou égale) au mois d'envoi de l'avis favorable à la mise à la retraite pour invalidité par la CNRACL, alors : - la CNRACL retiendra la date de RDC proposée si celle-ci est postérieure à la date de séance de la CDR - la CNRACL retiendra la date du lendemain de la séance de CDR si la date de RDC proposée est antérieure à la date de séance de CDR  il n'y a pas de date de radiation des cadres expressément mentionnée par l'employeur ■ l'agent peut être en congé de maladie : la CNRACL vous contacte pour vérifier la position statutaire de l'agent. S'il a été maintenu en congé de maladie jusqu'à la date d'envoi de l'avis favorable alors la date de RDC retenue par la CNRACL sera la date convenue avec la collectivité employeur à condition qu'elle soit postérieure à la date de séance de la CDR. La CNRACL vous demandera à quelle date il sera mis fin au paiement du traitement ou des indemnités versés à l'agent. ■ l'agent peut être en disponibilité d'office : - si l'arrêté de disponibilité prévoit une période de disponibilité "jusqu'à l'avis de la CNRACL", la CNRACL retiendra comme date de RDC le jour de l'avis favorable dans la mesure où l'art. 27 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 ne peut être appliqué ; - si l'arrêté de disponibilité ne prévoit pas de date de fin disponibilité, la date de RDC sera fixée par la CNRACL en accord avec la collectivité employeur en sachant d'une part qu'elle ne peut être antérieure à la date de séance de la CDR et que d'autre part l'agent doit avoir perçu une rémunération jusqu'à l'avis de la CDR. La CNRACL vous demandera à quelle date il sera mis fin au paiement du traitement ou des indemnités versés à l'agent.	Dossier complet Sur les tiers responsables : Ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 décret 2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Cas particulier Si l'agent est atteint par la limite d'âge, la date de RDC retenue par la CNRACL est le lendemain de la date anniversaire de l'agent	
Etape 6 - Dès retour de l'avis favorable de la CNRACL, vous prenez un arrêté ou une décision de radiation des cadres comportant la date d'effet, le motif (invalidité), l'origine (à la demande de l'agent ou d'office) et vous transmettez la copie à la CNRACL. Si vous adressez un arrêté de RDC avec une date d'effet postérieure à celle indiquée sur l'avis favorable transmis par la CNRACL, cet arrêté de RDC pourra être accepté et la date retenue.	Contactez le service invalidité CNRACL